



Référence : Mario Castillo c. Canada (ASFC), 2012 CRAC 22

Date : 20121102
Dossier : CART/CRAC-1610

Entre :

Mario Castillo, requérant

- et -

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

[Traduction de la version officielle anglaise]

Devant : Le président Donald Buckingham

Affaire concernant la demande de révision présentée par le requérant, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] Après audience et examen de l'ensemble des observations orales et écrites fournies par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation et qu'il n'a pas à payer de sanction pécuniaire à l'intimée.

Audience tenue à Toronto (Ontario),
le 17 octobre 2012.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), soutient que, le 25 janvier 2012, à l'aéroport international Pearson de Toronto (Ontario), le requérant, M. Mario Castillo (M. Castillo), a importé au Canada, en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, des produits de viande provenant du Salvador, un pays duquel il est illégal d'importer des produits de viande, à moins de respecter les exigences de la partie IV – Importation de sous-produits animaux, d'agents zoopathogènes et autres – du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] Les dispositions applicables de la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* sont reproduites ci-dessous :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

41. (1) Il est permis d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47,1, 49, 50, 51, 51,2 et 53, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le pays d'origine est les États-Unis et le sous-produit, le fumier ou la chose ne provient pas d'un animal de la sous-famille Bovinae ou Caprinae;

b) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sous-produit, le fumier ou la chose est susceptible de contracter et qui peut être transmise par eux, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

c) le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine qui :

(i) atteste que le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de cette manière,

(ii) expose en détail comment il a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fumier se trouvant dans ou sur un véhicule en provenance des États-Unis, s'il provient d'animaux, autres que des porcs, qui sont transportés à bord du véhicule.

41.1 *(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autres que ceux visés aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'importation du sous-produit ou de la chose, par sa nature, sa destination ou sa transformation, n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction au Canada de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, pourvu que le sous-produit ou la chose ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.*

(2) Il est interdit d'utiliser ou de faire en sorte que soit utilisé un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal importé conformément au paragraphe (1) comme aliments pour animaux ou comme ingrédient pour de tels aliments.

...

43. *Il est permis d'importer du bœuf désossé et cuit d'un pays non visé à l'article 41, ou d'une partie d'un tel pays, si les conditions suivantes sont réunies :*

a) le bœuf a été traité à un endroit et d'une façon approuvés par le ministre;

b) il est accompagné d'un certificat d'inspection des viandes d'un vétérinaire officiel du pays exportateur en la forme approuvée par le ministre;

c) après examen, un inspecteur est convaincu que le bœuf est parfaitement cuit.

...

46. *Il est interdit d'importer de la farine de viande et d'os, de la farine d'os, de la farine de sang, des résidus de graisse (farine de viande), de la farine de plumes, de la farine de poisson ou tout autre produit d'une usine de traitement, à moins que, en plus des exigences des articles 166 à 171, les conditions suivantes ne soient réunies :*

a) le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le produit est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;

b) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le produit a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui.

...

52. *(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et que l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, au besoin, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.*

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.

[4] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation contesté et, si M. Castillo a effectivement importé de la viande au Canada, s'il s'est conformé aux exigences relatives à une telle importation.

L'historique de la procédure

[5] L'avis de violation n° YYZ4974-1041, daté du 25 janvier 2012, indique qu'à cette date, à l'aéroport international Pearson de Toronto (Ontario), M. Castillo [TRADUCTION] « a commis une violation, à savoir importer un sous-produit animal, en l'occurrence de la viande, sans se conformer aux exigences prévues, contrairement à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* », ce qui constitue une violation au sens de l'article 7

de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et au sens de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[6] L'Agence a remis en main propre l'avis de violation à M. Castillo le 25 janvier 2012. L'avis de violation informe M. Castillo que la violation alléguée est, au sens de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, une violation grave pour laquelle une sanction d'un montant de 800 \$ lui a été imposée.

[7] Dans une lettre datée du 31 janvier 2012 et envoyée le même jour par courrier recommandé (reçue le 2 février 2012 par la Commission), M. Castillo a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés (la demande de révision), conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Le personnel de la Commission s'est entretenu avec M. Castillo, qui a confirmé qu'il souhaitait la tenue d'une audience, en anglais, conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] Le 27 février 2012, l'Agence a envoyé copie de son rapport (le rapport de l'Agence) concernant la violation alléguée, accompagnée de photos en couleur sous pli séparé, à M. Castillo et à la Commission, cette dernière l'ayant reçue le même jour.

[9] Dans une lettre datée du 28 février 2012, la Commission a invité M. Castillo et l'Agence à lui communiquer toute autre observation relative à l'affaire au plus tard le 29 mars 2012. La Commission n'a reçu aucune observation de M. Castillo ou de l'Agence, et aucun document n'a été ultérieurement déposé par l'une ou l'autre des parties.

[10] Dans sa lettre du 11 septembre 2012, la Commission a avisé les parties que l'audience aurait lieu à Toronto le 17 octobre 2012.

[11] L'audience demandée par M. Castillo a eu lieu à Toronto, en Ontario, le 17 octobre 2012, en présence des deux parties. M. Castillo se représentait lui-même et l'Agence était représentée par M^{me} Mélanie Charbonneau.

La preuve

[12] La preuve présentée à la Commission en l'espèce se compose des observations écrites soumises par l'Agence (l'avis de violation et le rapport de l'Agence) et par M. Castillo (les observations contenues dans sa demande de révision), ainsi que du témoignage de vive voix donné par les témoins à l'audience. L'Agence a cité un témoin, l'inspecteur des douanes n^o 20973, et M. Castillo a cité un témoin – lui-même – à l'audience tenue le 17 octobre 2012.

[13] Les parties s'accordent à reconnaître tous les faits pertinents suivants :

- a. M. Castillo est arrivé au Canada en provenance du Salvador à bord du vol LR 620 qui a atterri à l'aéroport international Pearson dans la soirée du 25 janvier 2012 (l'onglet 2 du rapport de l'Agence).
- b. M. Castillo a rempli et signé la carte de déclaration E311(09) (la carte de déclaration) de l'Agence des services frontaliers du Canada le 25 janvier 2012. M. Castillo a coché la case « Non » vis-à-vis l'énoncé suivant : « J'apporte (nous apportons) au Canada : viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux, parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois ou produits du bois; oiseaux; insectes; » (la carte de déclaration signée par M. Castillo à l'onglet 1 du rapport de l'Agence).
- c. M. Castillo a été dirigé vers l'aire d'inspection secondaire. Au début de l'inspection, l'inspecteur n° 20973 a demandé à M. Castillo si les deux sacs lui appartenaient, s'il avait préparé lui-même ses bagages et s'il savait ce qu'ils contenaient. Il a répondu « oui » à chacune des questions. L'inspecteur n° 20973 a ensuite fouillé les bagages de M. Castillo et a trouvé du poulet frit (environ 1,7 livre) dans une ou plusieurs boîtes (i) l'étiquette pour marchandise interceptée BSF 156 (BSF 156) de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'onglet 4 du rapport de l'Agence; ii) le rapport de l'inspecteur sur la non-conformité des voyageurs aux points d'entrée [le rapport de non-conformité] à l'onglet 4 du rapport de l'Agence; iii) le témoignage de vive voix de l'inspecteur n° 20973).
- d. L'inspecteur n° 20973 a déclaré dans son rapport sur les sanctions administratives pécuniaires (à l'onglet 4 du rapport de l'Agence) qu'il a demandé à M. Castillo s'il avait un permis ou un certificat et que ce dernier ne lui en a pas présenté. L'inspecteur n° 20973 a également inscrit dans son rapport avoir [TRADUCTION] « saisi et photographié le produit et expliqué les options au passager ». La dernière phrase du rapport de l'inspecteur va comme suit : [TRADUCTION] « J'ai inspecté la viande importée (poulet) sans permis ni certificat, et je ne suis pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le produit a été traité de manière à prévenir l'introduction d'une maladie au Canada, et le passager n'a pas donné de raison valable de ne pas avoir déclaré le produit » (le rapport de non-conformité à l'onglet 4 du rapport de l'Agence).
- e. Les photos prises par l'inspecteur n° 20973 du produit trouvé dans les bagages de M. Castillo (l'onglet 5 du rapport de l'Agence) montrent clairement un produit qui ressemble à du poulet frit.
- f. L'inspecteur n° 20973 a reconnu que, d'après son expérience et les données du Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, les produits de viande trouvés dans les bagages de M. Castillo se voient refuser l'entrée au Canada (le témoignage de

vive voix de l'inspecteur n° 20973 et le rapport du SARI à l'onglet 3 du rapport de l'Agence).

[14] En contre-interrogatoire, une seule question a été posée à l'inspecteur n° 20973. M. Castillo voulait savoir pourquoi l'inspecteur lui avait demandé de payer une amende de 800 \$ pour violation alors qu'il lui a demandé presque immédiatement après de payer 400 \$ sur-le-champ? L'inspecteur n° 20973 a répondu qu'il expliquait les différentes options qui s'offraient à M. Castillo à l'égard de l'avis de violation qui lui était remis. Il a dit à M. Castillo que, selon la première option à la page 2 de l'avis de violation, s'il payait l'amende sur-le-champ ou dans les 15 jours, l'amende serait réduite de 50 %, à 400 \$.

[15] Par rapport à l'élément de preuve directe de l'inspecteur n° 20973 selon lequel M. Castillo n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas déclaré le poulet, la Commission a demandé à l'inspecteur n° 20973 s'il avait cherché à obtenir des explications de la part de M. Castillo. L'inspecteur n° 20973 a répondu à la Commission qu'il n'avait pas demandé d'explications.

[16] Les éléments de preuve écrits fournis par M. Castillo sont contenus dans les observations figurant dans sa demande de révision acheminée à la Commission le 31 janvier 2012, dans laquelle il affirme ce qui suit :

[TRADUCTION] *La présente vise à demander à la Commission de révision une révision des faits reprochés dans l'avis de violation n° YYZ 4974-1041 daté du 25 janvier 2012.*

Produit : 15 morceaux de poulet frit (Pollo Campestre) du type Kentucky ou Popeye, pour ma consommation personnelle uniquement, d'une valeur totale de 18,00 \$US.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'accorder un entretien en personne à n'importe quel endroit dans la région de Toronto pour que je puisse fournir des explications additionnelles au sujet du produit.

Je vous remercie à l'avance de votre collaboration.

[17] À l'audience, M. Castillo se représentait lui-même. Il a étayé sa preuve écrite, tout en ne niant aucun élément du témoignage de l'inspecteur de l'Agence. Dans son témoignage, M. Castillo a aussi dit à la Commission qu'il est originaire du Salvador et qu'il y retourne chaque année. Il a déclaré à la Commission qu'il n'avait jamais eu de problème avec l'Agence auparavant et que, même s'il admettait avoir eu du poulet en sa possession, il ne s'attendait pas à ce que l'amende soit aussi élevée. Il a affirmé qu'il regrettait grandement d'avoir apporté du poulet frit au Canada, mais que comme c'était la première fois, il ne comprenait pas pourquoi l'inspecteur ne lui avait pas donné un avertissement plutôt qu'une amende de 800 \$ et pourquoi la sanction lui avait été infligée sans explication.

[18] En contre-interrogatoire, M. Castillo a dit à la Commission qu'il avait bien 15 morceaux de poulet dans ses bagages, qu'il était arrivé au Canada en provenance du Salvador, qu'il n'avait pas de permis ou de certificat l'autorisant à importer de la viande et que l'inspecteur lui avait expliqué les options pour payer l'amende ou contester l'avis de violation.

[19] Au sujet des raisons pour lesquelles M. Castillo n'a pas déclaré le poulet, la Commission a posé à M. Castillo la même question qu'à l'inspecteur n° 20973. La Commission a demandé à M. Castillo si l'inspecteur avait cherché à savoir pourquoi il n'avait pas déclaré le poulet. Voici sa réponse, mot à mot :

[TRADUCTION] *Ouais, il m'a demandé pourquoi je ne l'avais pas déclaré [le poulet], mais parce que, je ne l'ai pas déclaré parce que je ne savais pas que ma mère, elle l'avait placé là, parce que quand je suis allé prendre une douche, j'avais déjà fait mes bagages, ouais, je les avais déjà préparés; je savais qu'elle avait acheté du poulet, ouais, mais je ne pensais pas qu'elle allait le placer là pour que je le mange ici, quand je serais à la maison, parce qu'elle sait que quand je viens ici, je n'ai rien à manger parce que, vous savez, je ne reste que pour un mois et demi, parfois deux, et quand je suis arrivé ici, ils m'ont envoyé à l'inspection, je marchais comme une personne normale, vous savez, et quand il a ouvert mes bagages, j'ai été surpris et tout de suite j'ai pensé que c'était ma mère qui l'avait mis là, vous savez, donc.*

L'analyse et le droit applicable

[20] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[21] L'article 2 de la Loi définit ainsi le terme « loi agroalimentaire » :

« loi agroalimentaire » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur la protection des végétaux* ou la *Loi sur les semences*.

[22] En vertu de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut par règlement :

désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements...

[23] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a effectivement pris un tel règlement, soit le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187, qui désigne comme violation la contravention à plusieurs dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, où il est fait renvoi à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[24] Le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi, tel qu'établi par le législateur, est très rigoureux dans son application. Aux paragraphes 27 et 28 de l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit le régime de SAP en ces termes :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[25] En outre, dans l'arrêt *Doyon*, la Cour d'appel fédérale souligne que la Loi impose un lourd fardeau à l'Agence. Au paragraphe 20, la Cour déclare ce qui suit :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[26] L'article 19 de la Loi est ainsi libellé :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[27] Par conséquent, il incombe à l'Agence de prouver, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation qui servent de fondement à l'avis de violation. Lorsqu'il s'agit d'une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, l'Agence doit prouver ce qui suit :

- (1) M. Castillo est la personne qui a commis la violation;
- (2) M. Castillo a importé au Canada un sous-produit animal, en l'occurrence du poulet frit;
- (3) si M. Castillo a effectivement importé des produits de viande au Canada, les agents des douanes lui ont donné une occasion raisonnable de démontrer que l'importation a été faite en conformité avec la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[28] La Commission doit examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, que ce soit par écrit ou de vive voix, afin de déterminer si l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, chacun des éléments de la violation alléguée.

[29] En ce qui a trait au premier élément, l'identité de M. Castillo en tant qu'auteur de la violation alléguée n'est pas contestée. Tout au long du processus d'inspection secondaire, l'identité de M. Castillo, le contrevenant présumé, et l'identité de la personne ayant le soin, le contrôle et la propriété des bagages qui ont été fouillés n'ont pas été contestées. La Commission tient pour avéré que M. Castillo est le contrevenant présumé identifié par l'inspecteur n° 20973 et que les bagages qu'il a fouillés appartenaient bien à M. Castillo.

[30] En ce qui a trait au deuxième élément, la Commission tient pour avéré que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que le produit que M. Castillo a importé était du poulet frit. M. Castillo a admis que le produit importé était effectivement du poulet frit.

[31] Il ne reste donc plus qu'à examiner les éléments de preuve relatifs au troisième élément constitutif de la violation alléguée. Il est essentiel de prouver ce troisième élément afin de démontrer qu'il y a eu violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Cet article, reproduit ci-dessus, est ainsi libellé : « *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.* » En outre, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, dans le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, a jugé nécessaire de préciser à la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 (violation n° 79, article 40), pour la qualification de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, que la violation consiste à « Importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues ». L'un et l'autre, le *Règlement sur la santé des animaux* et le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* par le libellé de la liste des violations, permettent au contrevenant présumé de tenter de se disculper.

[32] Le régime de SAP étant appliqué très rigoureusement, comme le dit la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Doyon*, dont un extrait est reproduit ci-dessus au paragraphe 24, la Commission se doit d'être extrêmement circonspecte lorsqu'elle statue sur les éléments constitutifs de la violation alléguée faisant l'objet d'une demande de révision. Dans le cas d'une violation alléguée de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, il est clair que les deux premiers éléments déjà examinés – l'identité du contrevenant présumé et la question de savoir si la personne a importé un sous-produit animal – doivent nécessairement être établis pour qu'il soit possible de prouver la violation. Toutefois, le troisième élément est également requis pour donner un sens raisonnable à l'expression « *sauf en conformité avec la présente partie* » que renferme l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* ou à l'expression « *sans se conformer aux exigences prévues* » qui qualifie la violation visée dans la liste figurant en annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[33] Il ne fait aucun doute que tout auteur présumé d'une violation de l'article 40 peut se défendre en produisant des éléments de preuve établissant qu'il s'est conformé aux exigences prévues, qui sont autorisés en vertu de la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*. En outre, le contrevenant présumé a la charge de prouver qu'il s'est conformé aux exigences prévues à la partie IV, et il doit prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables qui pourraient lui permettre de se disculper auprès de l'Agence. D'ordinaire, la justification peut revêtir l'une des deux formes suivantes :

- a. soit que le voyageur déclare des sous-produits animaux à l'Agence par écrit sur la carte de déclaration ou en personne à l'agent des douanes une fois qu'il est descendu de l'avion et qu'il se trouve à un point d'entrée, afin qu'un inspecteur de l'Agence puisse examiner le produit et permettre ou non l'importation de ce produit au Canada en vertu de l'alinéa 41(1)a) ou du paragraphe 41.1(1) du *Règlement sur la santé des animaux*;
- b. soit que le voyageur présente un certificat (alinéa 41(1)b); alinéa 41(1)c); article 43; article 46), un document (paragraphe 52(1)) ou un permis (paragraphe 52(2)) qui permet l'importation du produit de viande au Canada conformément à la partie IV.

[34] En l'espèce, les éléments de preuve soumis par l'inspecteur n° 20973 et par M. Castillo indiquent que le deuxième moyen, décrit en b) ci-dessus, pour justifier l'importation d'un sous-produit animal n'a pas été employé. M. Castillo admet qu'il n'avait aucun certificat, document ou permis qui aurait pu justifier l'importation du poulet dans ses bagages. La preuve ne permet pas d'établir clairement s'il aurait été faisable ou pratique d'obtenir un tel certificat, document ou permis. Il reste donc à déterminer si les agents des douanes ont donné à M. Castillo une occasion raisonnable de démontrer par l'autre moyen, décrit en a) ci-dessus, que l'importation a été faite en conformité avec la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*. Bien entendu, dans la plupart des cas, il s'agit d'un élément que l'Agence peut établir très aisément étant donné que les exigences en matière de preuve sont très peu élevées.

[35] D'ordinaire, l'Agence démontre à la Commission qu'elle a respecté les exigences en ce qui concerne le troisième élément constitutif de la violation en prouvant, d'une part, que le voyageur a coché faussement la case « Non » en réponse à la question sur la viande sur la carte de déclaration alors qu'il savait qu'il avait en sa possession des produits de viande, ou encore qu'il avait compris cette même question lorsque l'inspecteur primaire la lui a posée et qu'il lui a répondu « Non », et, d'autre part, que le voyageur avait compris la demande de l'Agence concernant la présentation d'un certificat, d'un document ou d'un permis permettant l'importation d'un produit de viande, ou qu'on lui avait donné une occasion raisonnable de présenter un tel document, et qu'il ne l'a pas fait.

[36] La Commission estime que M. Castillo et l'inspecteur n° 20973 sont tous deux des témoins très crédibles. Ils étaient calmes, posés et donnaient des réponses franches. Il n'y avait aucun signe de mémoire sélective qui aurait pu soulever un doute au sujet de l'authenticité de l'un ou l'autre des témoins. L'inspecteur n° 20973 a trouvé du poulet frit dans les bagages de M. Castillo. M. Castillo a admis ouvertement que l'inspecteur avait trouvé le poulet dans son sac au moment de l'inspection, mais il a aussi dit à la Commission avoir été surpris parce qu'il ne savait pas que le poulet s'y trouvait. M. Castillo a déclaré sous serment que sa mère avait placé le poulet dans ses bagages à son insu. Il s'agit d'un élément de preuve très crédible, et la Commission l'accepte. La preuve présentée par l'Agence ne soulève aucun doute quant au témoignage de M. Castillo, et l'Agence ne remet aucunement en question la crédibilité générale de M. Castillo.

[37] En l'occurrence, les éléments de preuve fournis par l'Agence et par M. Castillo ne suffisent pas à convaincre la Commission que les agents des douanes ont donné à M. Castillo une occasion raisonnable de démontrer qu'il avait importé des produits de viande, pas en raison de problèmes de langue ou de compréhension, mais plutôt en raison d'un manque de preuve, suivant la prépondérance des probabilités, que M. Castillo savait qu'il avait de la viande en sa possession avant que l'inspecteur ne fouille ses bagages lors de la deuxième inspection. La Commission estime que l'Agence n'a pas su prouver que M. Castillo avait eu une occasion raisonnable de déclarer le produit de viande. Plutôt que de demander à M. Castillo pourquoi il n'avait pas déclaré le produit – produit que M. Castillo n'avait jamais vu avant que l'inspecteur ne le trouve au moment de l'inspection secondaire –, l'inspecteur lui a remis un avis de violation.

[38] M. Castillo ne pouvait pas indiquer sur la carte de déclaration qu'il avait de la viande dans ses bagages puisqu'il ne savait pas qu'il en avait. Dans ces circonstances, il était naturel que M. Castillo coche la case « Non » sur la carte de déclaration en réponse à la question concernant la présence de viande dans ses bagages. De plus, à l'inspection primaire, il a donné la même réponse. Ce n'est qu'à l'inspection secondaire qu'il s'est rendu compte qu'il avait en sa possession de la viande qu'il n'avait pas déclarée. Il s'agissait là de la première occasion raisonnable de déclarer le produit aux autorités canadiennes. Il incombait à l'Agence de poser plus de questions à M. Castillo au sujet de ce qu'il avait en sa possession même si cela ne pouvait être fait qu'à l'inspection secondaire lorsque la viande clandestine a été trouvée. Le simple fait de remettre un avis de violation au voyageur perplexe ne suffit pas à répondre aux exigences très peu élevées que l'Agence est tenue de respecter pour prouver le troisième élément constitutif de la violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Si M. Castillo avait su qu'il

avait du poulet dans ses bagages, il aurait pu saisir, ou s'abstenir de saisir, l'occasion raisonnable de démontrer qu'il s'était conformé aux dispositions pertinentes de la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, plus précisément en déclarant à l'inspecteur qu'il avait en sa possession des produits qu'il n'était pas certain d'être autorisé à conserver en entrant au Canada.

[39] Si l'avis de violation était maintenu, le régime actuel de sanctions administratives pécuniaires, qui constitue « une solution de rechange au régime de droit pénal ainsi qu'un complément aux autres mesures existantes d'application des lois agroalimentaires » (arrêt *Doyon*, paragraphe 8), serait un « régime de sanctions administratives [encore plus] draconien » que celui auquel le juge Létourneau fait référence dans sa décision. Par conséquent, la Commission estime, en l'espèce, que l'Agence n'est pas parvenue à établir, selon la prépondérance des probabilités, le troisième élément constitutif de la violation alléguée, en l'occurrence qu'elle a fourni à M. Castillo une occasion raisonnable de démontrer que l'importation a été faite en conformité avec la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*. Par conséquent, la Commission conclut que le requérant n'a pas commis la violation et qu'il n'a pas à payer la sanction pécuniaire.

[40] La Commission comprend pleinement que les inspecteurs de l'Agence ont la tâche importante de protéger les humains, les animaux et les plantes, ainsi que les systèmes de production agricole et d'approvisionnement alimentaire du Canada, contre les risques que posent les organismes nuisibles, les pathogènes et les parasites. En l'espèce, il ressort clairement de la preuve que toute menace qui aurait pu provenir de l'importation de produits de viande par M. Castillo a été écartée, parce que ces produits ont bel et bien été saisis et détruits par les agents des douanes. La Commission n'est toutefois pas saisie de la question de savoir si les agents des douanes étaient investis du pouvoir d'effectuer cette tâche. Le rôle de la Commission se limite à déterminer si l'Agence a prouvé les éléments constitutifs de la violation qui établissent la validité de la délivrance de l'avis de violation au sens de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[41] La Commission comprend également que la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* crée un régime de responsabilité très peu tolérant puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense la diligence raisonnable ou l'erreur de fait. Le paragraphe 18(1) de la Loi est ainsi libellé :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

[42] Toutefois, la conclusion tirée par la Commission au paragraphe 39 n'est pas liée à une défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait soulevée par M. Castillo. Il est certain que si M. Castillo avait invoqué de tels arguments, ceux-ci auraient été déclarés

non valables, conformément aux dispositions non équivoques sur ce point que contient le paragraphe 18(1).

[43] Bien qu'il soit rare qu'un voyageur ne sache pas, et soit réellement surpris d'apprendre, ce que contiennent ses bagages parce qu'une autre personne, bien ou mal intentionnée, y a inséré un article à son insu, le régime de sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire ne serait pas « juste et efficace » s'il exigeait que le voyageur soit pénalisé. Par conséquent, le troisième élément constitutif d'une violation alléguée de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* exige de manière légitime que les agents des douanes donnent à tous les voyageurs une occasion raisonnable de démontrer que l'importation d'un produit de viande trouvé dans leurs bagages a été faite en conformité avec la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* avant de leur remettre un avis de violation.

Fait à Ottawa, le 2 novembre 2012.

Donald Buckingham, président